

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2023-02.27.0003

ARRÊTE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics,

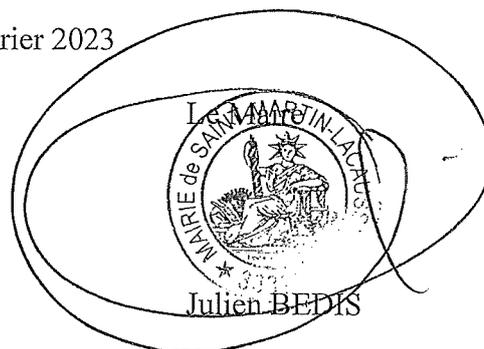
Vu la demande présentée le 27 Février 2022 par Mme DUTTO Sylvie, Présidente du Comité des Fêtes de la commune de St Martin Lacaussade, relative à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans la Salle Jacques NARBONNE le Samedi 04 et Dimanche 05 Mars 2023 à l'occasion du Karaoké dansant.

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le Comité des Fêtes de ST Martin Lacaussade, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, dans la Salle Jacques NARBONNE le Samedi 04 Mars de 18H00 jusqu'au Dimanche 05 Mars 2023, à 02H00.

ARTICLE 2.- Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie et notifiée au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 27 Février 2023



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.